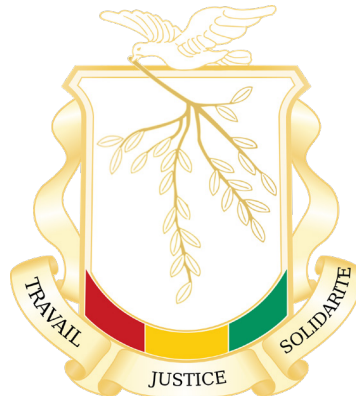


5<sup>ème</sup> RÉPUBLIQUE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

**ORGANE BIMENSUEL DES ACTES NORMATIFS  
PARAISANT LES 15 & 30 DE TOUS LES MOIS**

## LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

## PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98  
SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### ARRETES

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté A/2026/160/MIC/SGG du 30 Avril 2026, portant confection de la carte biométrique de commerçants et création du fichier national des commerçants.....310-312

#### MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté A/2026/162/MPEM/CAB/SGG du 30 Avril 2026, portant création du comité technique de suivi du projet Kounki pêche et aquaculture.....312

Arrêté A/2026/164/MPEM/CAB/SGG du 30 Avril 2026, portant mise en place de l'unité de gestion du projet Kounki-pêche et aquaculture.....312-314

#### MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté A/2026/163/ME/CAB/SGG du 30 Avril 2026, portant création, organisation, attributions et modalités de fonctionnement de l'unité de gestion intégrée des projets de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 50 mw de Kamissaya et des ouvrages associés, et de la ligne de transport électrique haute tension 225 kv linsan-fomi et des infrastructures associées.....314-316

Arrêté A/2026/178/ME/CAB/SGG du 04 Mai 2026, portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité technique de pilotage du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée (PAAEG) financé par la BAD, la BID, l'AFD et les mécanismes de préparation de projet (PPF).....316-317

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté A/2026/190/MEFB/SGG du 06 Mai 2026, modifiant l'arrêté A/2020/2302/MEF/SGG du 07 Août 2020, portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics applicables à l'état, aux services déconcentrés (régions, préfectures), aux communes et aux organismes publics (établissements publics administratifs et sociétés publiques).....317-319

#### MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2026/191/MMAFP/SG/SGG du 07 Mai 2026, portant radiation de vingt-quatre (24) fonctionnaires suite décès.....319-320

Arrêté A/2026/193/MMAFP/SG/SGG du 07 Mai 2026, portant radiation de onze (11) fonctionnaires suite décès.....320-321

Arrêté A/2026/195/MMAFP/SG/SGG du 07 Mai 2026, portant radiation de treize (13) fonctionnaires suite décès.....321

#### MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté A/2026/219/PRG/SGG du 15 Mai 2026, portant avancement au grade supérieur.....322

#### MINISTERE DE L'ELEVAGE;

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté Conjoint AC/2026/218/ME/MEFB/CAB/SGG du 14 Mai 2026, portant attribution des salaires, primes, indemnités accordées aux personnels du projet d'établissement des fondamentaux de la filière avicole en guinée.....322-323

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2026/209/MESRS/CAB/SGG du 11 Mai 2026, portant institutionnalisation des jeux universitaires de Guinée.....323-325

#### MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/2026/204/MUHAT/CAB/SGG du 08 Mai 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de culte.....325

Arrêté A/2026/205/MUHAT/CAB/SGG du 08 Mai 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....325

Arrêté A/2026/206/MUHAT/CAB/SGG du 08 Mai 2026, portant concession provisoire d'un terrain rural à usage mixte avec promesse de bail emphytéotique.....325-326

Arrêté A/2026/207/MUHAT/CAB/SGG du 08 Mai 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....326

Arrêté A/2026/215/MUHAT/CAB/SGG du 14 Mai 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....326

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....327

### ARRETES

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE A/2026/160/MIC/SGG DU 30 AVRIL 2026, PORTANT CONFECTION DE LA CARTE BIOMETRIQUE DE COMMERCANTS ET CREATION DU FICHIER NATIONAL DES COMMERCANTS.

#### LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021 portant application de la Loi L/2017/032/AN portant Partenariat Public-Privé ;  
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secréta-

riats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2022/045/MCIPME/CAB/SGG portant Attributions, et Organisation de la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est institué pour les personnes physiques et morales, exerçant une activité commerciale, une carte biométrique de commerçant délivrée par le Ministère en charge du Commerce.

**Article 2:** La carte biométrique de commerçant est obligatoire pour toute personne physique ou morale exerçant ou désireuse d'exercer une activité commerciale en République de Guinée.

**Article 3:** La carte biométrique de commerçant est un titre administratif. Sa durée de validité est de deux (2) ans, renouvelable.

**Article 4:** La délivrance de la carte biométrique de commerçant est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande adressée au Ministre en charge du Commerce ;
- Un certificat de résidence ;
- Une photocopie de la pièce d'identité biométrique en cours de validité de la personne physique commerçante, du représentant de la succursale ou du mandataire social ;
- Une photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Une photocopie du Numéro d'immatriculation fiscale (NIF) délivrée par la Direction Générale des Impôts à jour ;
- Le reçu de versement des frais de confection de la carte biométrique de commerçant ;
- L'attestation de reconnaissance de l'exercice d'activité commerciale pour les détaillants lors de la première demande ;
- Pour les détaillants, le RCCM et le NIF deviennent obligatoires au renouvellement de la première carte après expiration.

**Article 5:** Le dossier pour la demande de la carte biométrique de commerçant doit être déposé auprès des directions communales et préfectorales en charge du commerce pour transmission à la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence contre une décharge dûment signée. En plus des centres d'enrôlement de Kaloum, Matam et Mamou, d'autres centres d'enrôlement seront ouverts et opérationnalisés dans les communes et préfectures. Ces ouvertures feront l'objet d'Arrêté du Ministre. Un récépissé d'enrôlement sera remis au demandeur.

**Article 6:** Le montant de la redevance due pour l'obtention de la carte biométrique de commerçant est fixé selon les catégories suivantes :

Typologie	Catégorie	Tarifs (GNF)
Commerce de biens	Collecteur	300 000
	Acheteur	500 000
	Artisan	300 000
	Antiquaire	500 000
	Détaillant	500 000
	Grossiste	2 500 000
	Exportateur	4 000 000
	Importateur	5 000 000
	Import-export	7 500 000

Commerce de services	Prestataire individuel	300 000
	Distributeur agréé	2 500 000
Autres	PDG/Groupe/Holding	10 000 000

**Article 7:** La redevance due par le demandeur sera versée sur un compte dédié. Les noms des banques et les intitulés des comptes seront précisés dans une note de service du Ministre en charge du Commerce.

**Article 8:** La répartition de la redevance de la carte biométrique de commerçant entre le Ministère en charge du Commerce et le Ministère en charge du Budget fera l'objet d'un Arrêté conjoint.

**Article 9:** La répartition de la quotepart du Ministère en charge du Commerce entre ses structures bénéficiaires fera l'objet d'un Arrêté du Ministre.

**Article 10:** La carte biométrique de commerçant devra porter les mentions suivantes :

- Nom et prénoms du demandeur ;
- Date de naissance ;
- Nom de l'entreprise ;
- Numéro du RCCM ;
- Catégorie ;
- Secteur d'activités de l'entreprise ;
- Date de délivrance de la carte ;
- Date d'expiration ;
- Situation géographique de l'entreprise (ville/commune) ;
- Numéro d'identifiant ;
- Signature du demandeur ;
- Photo d'identité du demandeur.

Le numéro d'identifiant porté sur la carte biométrique de commerçant doit obligatoirement être inscrit sur les déclarations faites dans le cadre des activités commerciales, notamment auprès des services de douane en vue de l'importation ou de l'exportation des marchandises, quel que soient les points d'entrée ou de sortie.

**Article 11:** La carte biométrique de commerçant est strictement personnelle. Elle peut être retirée à tout moment, dans les conditions suivantes :

- En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le Tribunal ;
- En cas de condamnation pour des infractions fiscales et douanières ; pour les infractions à la législation économique et à la réglementation du commerce intérieur et extérieur.

**Article 12:** En cas de cessation d'activité, la carte biométrique de commerçant doit être déposée à la direction communale ou préfectorale en charge du Commerce de sa localité. Le déposant recevra une décharge précisant les causes et la date du dépôt.

**Article 13:** Pour tout renouvellement de la carte, le titulaire devra déposer un dossier comprenant :

- Une copie de l'ancienne carte ;
- Le NIF à jour (Quitus fiscal attestant d'être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale) ;
- Pour les détaillants, le RCCM devient obligatoire.

**Article 14:** Les informations recueillies dans le cadre des opérations d'identification et de confection des cartes biométriques de commerçants seront centralisées dans une base de données sécurisée qui constituera le Fichier National Biométrique des Commerçants (FNBC). L'accès, la consultation, l'utilisation et la mise à disposition du Fichier National Biométrique des Commerçants doivent être autorisés par le Ministre en charge du Commerce.

**Article 15:** les activités d'enrôlement des commerçants, de confection de la carte biométrique et la mise en place du Fichier National Biométrique de Commerçants pourront être concédées à un partenaire privé dans le cadre d'un Contrat de Partenariat Public-Privé qui précisera ses missions, attributions et obligations.

**Article 16:** La Direction nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DNCIC) est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17:** Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux demandes dont le dossier complet est reçu à compter de la date de signature du présent Arrêté.

**Article 18:** Le présent Arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 30 Avril 2026**

**Fatima CAMARA**

## **MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

### **ARRETE A/2026/162/MP/EM/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2026, PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET KOUNKI PECHE ET AQUACULTURE.**

#### **LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche continentale ;  
Vu la Loi L/2015/028/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de l'aquaculture ;  
Vu la Loi L/2025/019/CNT du 30 Mai 2025, portant Code de la Pêche maritime ;  
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/0020/PRG/SGG du 12 mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

#### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sous la responsabilité du Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, il est créé un Comité Technique de Suivi, en abrégé COTECH, chargé de superviser l'avancement des activités du Projet Kounki.

**Article 2:** Le COTECH a pour mission :

- De passer en revue l'état d'avancement des activités dévolues à chaque service afin de s'assurer qu'elles sont réalisées dans les délais et coûts prévus ;
- Favoriser une meilleure synergie d'actions entre les différents services impliqués en appuyant l'Unité de Gestion du Projet (UGP) afin de faciliter la communication entre les services et la compréhension de leurs rôles et missions ;
- Superviser l'UGP afin de s'assurer que le suivi, l'évaluation et rétablissement de rapports sur les projets se font de manière efficace et efficiente ;
- Se saisir de toute question susceptible de favoriser la performance ou de compromettre la mise en œuvre du Projet.

**Article 3:** Le COTECH est composé de dix-neuf (19) membres ainsi répartis :

- **Président:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- **Secrétariat:** La Direction Générale du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- **Autres membres :**
  - Un représentant du Cabinet du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MP/EM) ;
  - Un représentant de la Direction Nationale de la Pêche Maritime (DNPM) ;

- Un représentant de la Direction Nationale de la Pêche Continentale (DNPC) ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Economie Maritime (DNEM) ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries (DNAP) ;
- Un représentant du Centre d'Appui à la Pêche et à l'Aquaculture ;
- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Aquaculture de Guinée (ANAG) ;
- Un représentant du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoua (CNSHB) ;
- Un représentant du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP) ;
- Un représentant de l'Office National de Contrôle Sanitaires des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) ;
- Un représentant de l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale (AGEE) ;
- Un représentant du Fonds de Garantie de Prêts aux Entreprises (FGPE) ;
- Un représentant de l'Association Pisciculture et Développement Rural en Afrique tropicale humide (APDRA) ;
- Un représentant de l'institut de Recherche pour le Développement (IRD) ;
- Un représentant de l'Agence Belge de Coopération Internationale (ENABEL) ;
- Un représentant de Rio Tinto ;
- Un représentant de Winning Consortium Simandou (WCS).

**Article 4:** Les membres du COTECH sont désignés par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime sur proposition du chef de service dont ils relèvent.

**Article 5:** A l'initiative de son Président ou de la majorité de ses membres, le COPIL peut faire appel à toute autre personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet afin de l'éclairer sur une question spécifique.

**Article 6:** Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par mois session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir autant de fois que de besoin en session extraordinaire proposition du Président ou de la majorité de ses membres.

**Article 7:** Les documents à examiner au cours des sessions sont préparés par le Coordonnateur National du Projet. Celui-ci participe aux réunions du COTECH. Il n'a pas voix délibérative.

**Article 8:** La fonction de membre du COTECH n'est pas rémunérée. Toutefois, les frais d'organisation de réunion et des indemnités de subsistance journalière peuvent être accordées aux membres pour la durée de réunions. Pour toutes les réunions organisées en dehors de Conakry, les frais de déplacement et de séjour sont également pris en charge par le Projet.

**Article 9:** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

**Conakry, le 30 Avril 2026**

**Fassou THEA**

### **ARRETE A/2026/164/MP/EM/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2026, PORTANT MISE EN PLACE DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET KOUNKI-PECHE ET AQUACULTURE.**

#### **LE MINISTRE,**

Vu la constitution ;  
Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;  
Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les dé-

placements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevau-chants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27ème session de la Conférence de la FAO ;

Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2025/019/CNT du 30 Mai 2025, portant Code de la Pêche maritime ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

## ARRETE:

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Conformément aux engagements des Partenaires Techniques et Financiers à la Table Ronde de Conakry, le 30 novembre 2022, sur le financement du Plan Stratégique Halieutique de la Guinée (2023-2027) et au Document d'Évaluation du projet KOUNKI-Pêche et Aquaculture (PA-DHI00666), financé par un Groupe de Partenaires dont le Chef de File est le Groupe de la Banque Mondiale (IDA), il est institué sous la responsabilité du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM) qui est l'Agence d'Exécution du Projet, l'Unité de Gestion du Projet KOUNKI-Pêche et Aquaculture, en abrégé UGPK, est placée sous la responsabilité du Ministre en charge de la Pêche.

**Article 2:** L'UGPK est instituée pour la durée du Projet Kounki Pêche et Aquaculture, conformément aux engagements avec les partenaires.

### CHAPITRE II: OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT ET COMPOSANTES DU PROJET

**Article 3:** L'objectif de développement du projet (PDO), est de renforcer la résilience climatique et d'améliorer le développement des chaînes de valeur dans les communautés de pêcheurs et d'aquaculteurs dans les zones cibles :

Les principaux résultats de l'ODP du Projet de pêche et d'aquaculture en Guinée (Projet Kounki) sont les suivants :

1. Renforcer la résilience climatique des communautés de pêcheurs et aquaculteurs dans les zones cibles: le projet vise à améliorer la capacité d'adaptation des communautés ciblées grâce à de meilleures opportunités d'emploi, des activités de diversification des moyens de subsistance, un accès facilité aux financements pour les MPME du secteur de la pêche et de l'aquaculture, des infrastructures pour la réduction des risques de catastrophe (par exemple, des digues, des solutions fondées sur la nature), une prise de décision éclairée par des données scientifiques et la promotion de pratiques climato-compatibles.

2. Améliorer le développement des chaînes de valeur dans les communautés de pêcheurs et d'aquaculteurs dans les zones cibles: le projet soutiendra le développement des chaînes de valeur de la pêche artisanale et de l'aquaculture commerciale

grâce: (i) à des investissements dans les infrastructures clés (sites de débarquement dotés de routes d'accès et d'électricité, pôles aquacoles), (ii) à la création d'un mécanisme de garantie partielle de crédit de portefeuille (PPCG) pour les MPME des secteurs de l'aquaculture et de la pêche afin d'améliorer la mobilisation des capitaux privés et la croissance économique dans les secteurs, et (iii) les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique.

**Article 4:** le Projet KOUNKI - Pêche et Aquaculture dont la gestion et la coordination sont confiées à l'UGP, objet du présent arrêté, s'articule autour de quatre (04) composantes qui sont :

- Composante 1: Gestion durable des pêches résiliente au climat et pilotée par les communautés ;
- Composante 2: Développement de certaines chaînes de valeur ;
- Composante 3: Opportunités économiques, résilience et capacité d'adaptation des communautés ciblées ;
- Composante 4: Gestion du projet.

### CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS DE L'UNITE DE GESTION DU KOUNKI-PÊCHE ET AQUACULTURE

**Article 5:** l'UGPK est chargée de mettre en oeuvre l'ensemble des composantes du KOUNKI-Pêche et Aquaculture. Elle est chargée particulièrement :

- de la gestion et de la coordination du projet, de la passation des marchés, des activités fiduciaires et de sauvegardes environnementales et sociales, du suivi-évaluation, des activités de communication et de la préparation des rapports d'avancement et d'achèvement qui répondent aux exigences du Groupe de la Banque Mondiale et de l'AFD ;
- de rendre compte au Ministre en charge de la Pêche et au Comité de Pilotage ;
- de planifier le programme d'activités de toutes les composantes du projet. En particulier, l'UGPK développera le plan de travail et le budget annuel (PTBA) ;
- d'appuyer le Comité de Pilotage dans ses fonctions en tant qu'organe d'orientation et d'approbation
- de mettre en œuvre les protocoles de collaboration entre l'UGPK et les structures suivantes :
  - i) les Directions Nationales et Générales du Ministère en charge de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Économie Maritime ;
  - ii) l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
  - iii) l'Agence Guinéenne d'Évaluation Environnementale (AGEE) ;
  - iv) le Fonds de Garantie de Prêts aux Entreprises (FGPE) ;
- d'assurer le suivi opérationnel des chantiers et communiquer aux parties prenantes sur le progrès et les difficultés rencontrées ;
- d'assurer le suivi des indicateurs du projet et faire des évaluations régulières de la performance du projet.

### CHAPITRE IV: COMPOSITION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET

**Article 6:** L'UGPK est dirigée par un(e) Coordinateur (rice), recruté (e) par de manière compétitive et qui est chargé (e) de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités et ressources du Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet.

**Article 7:** En plus du Coordinateur Projet, l'UGP est constitué d'un personnel-clé qui comprend des experts en gestion financière, en passation de marchés et en sauvegardes environnementales et sociales. L'UGPK est également renforcée en personnel du MPEM pour les besoins de la mise en œuvre des composantes du Projet, conformément au Manuel d'Exécution du Projet.

### CHAPITRE V: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET

**Article 8:** L'organisation, le fonctionnement et les frais en résultant ainsi que les primes du personnel de l'UGPK sont régies par le Manuel de procédures du Projet KOUNKI - Pêche et Aquaculture.

**CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 9:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 30 Avril 2026**

**Fassou THEA**

**MINISTRE DE L'ENERGIE**

**ARRETE A/2026/163/ME/CAB/SGG DU 30 AVRIL 2026, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION INTEGREE DES PROJETS DE CONSTRUCTION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 MW DE KAMISSAYA ET DES OUVRAGES ASSOCIES, ET DE LA LIGNE DE TRANSPORT ELECTRIQUE HAUTE TENSION 225 kV LINSAN-FOMI ET DES INFRASTRUCTURES ASSOCIEES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07, Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2024/0176/PRG/SGG du 13 Octobre 2024, portant Cadre général de la gestion des investissements publics en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 des 02, 03 et 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux ;  
Vu les orientations du Gouvernement en matière de développement des infrastructures énergétiques, de renforcement du réseau national de transport d'électricité et de sécurisation de l'évacuation de la production hydroélectrique nationale ;

**ARRETE:****CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Il est créé, sous l'autorité du Ministère de l'Energie, une structure technique spécialisée dénommée « Unité de Gestion Intégrée des Projets de la centrale solaire photovoltaïque de 50 MW de Kamissaya et des ouvrages associés, et de la ligne de transport électrique haute tension 225 kV Linsan-Fomi et des infrastructures associées », en abrégé UGP-Kamissaya-Linsan-Fomi (UGP-KLF).

Cette Unité constitue une entité opérationnelle dédiée à maîtriser l'ouvrage déléguée, dotée d'une autonomie fonctionnelle et administrative, chargée d'assurer la gestion intégrée, coordonnée et sécurisée des projets sur les plans :

- technique et opérationnel ;
- administratif et institutionnel ;
- financier et fiduciaire ;
- environnemental et social ;
- contractuel, en particulier dans le cadre des montages EPC+F.

Elle agit conformément aux normes nationales ainsi qu'aux exigences applicables des partenaires techniques et financiers, notamment en matière de gouvernance, conformité, transparence et performance.

**Article 2:** L'UGP-KLF est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Energie. Elle agit au nom et pour le compte de l'Etat, Maître d'Ouvrage, et assure, le cas échéant, les fonctions de Maître d'Ouvrage Délégué, conformément aux instruments contractuels et financiers applicables. Elle exerce ses missions en coordination étroite avec :

- Electricité de Guinée (EDG SA), en tant qu'opérateur technique et futur exploitant ;

- les départements ministériels compétents ;
- les institutions de financement, dans le respect des obligations contractuelles et fiduciaires ;
- les partenaires EPC, prêteurs et agents financiers (conformément aux accords de financement internationaux) ;
- toute structure nationale ou régionale impliquée.

**Article 3:** L'UGP-KLF est instituée pour la durée nécessaire à la réalisation complète des projets, incluant les phases de préparation, d'exécution, de mise en service et de clôture.

Son champ d'intervention couvre l'ensemble des activités liées aux projets, y compris les études, les travaux, les acquisitions, la supervision et le transfert des ouvrages.

Elle est dissoute de plein droit après l'achèvement complet de ses missions et la clôture technique, administrative et financière des projets.

**CHAPITRE II: OBJECTIFS STRATEGIQUES ET COMPOSANTES DU PROJET**

**Article 4:** Les projets visés par le présent arrêté ont pour objectif principal de renforcer durablement le système électrique national, en combinant le développement de capacités de production solaire et le renforcement des infrastructures de transport. Ils visent à améliorer la fiabilité, la stabilité et la sécurité de l'approvisionnement en électricité, tout en contribuant à la transition énergétique et à la réduction de la dépendance aux sources fossiles.

**Article 5:** De façon spécifique, les projets poursuivent notamment les objectifs suivants :

- développer une capacité de production solaire de 50 MW à Kamissaya ;
- diversifier le mix énergétique national ;
- renforcer la capacité du réseau de transport haute tension ;
- sécuriser l'évacuation de l'énergie produite ;
- réduire les pertes techniques et améliorer la qualité de service ;
- favoriser l'intégration régionale des réseaux électriques ;
- soutenir le développement économique et social du pays.

**Article 6:** Les projets comprennent notamment :

- Composante 1: Centrale solaire de Kamissaya :**
- conception, fourniture et construction (EPC) de la centrale PV ;
  - ouvrages de raccordement ;
  - systèmes de conversion, stockage éventuel et supervision ;
  - essais, mise en service et transfert.

**Composante 2: Ligne Linsan-Fomi :**

- construction ligne 225 kV ;
- postes et interconnexions ;
- systèmes SCADA, télécommunications et protection.

**Composantes transversales :**

- études techniques, EIES, PAR/PARC ;
- supervision, assistance technique ;
- renforcement des capacités ;
- gestion environnementale et sociale conforme aux standards internationaux.

**CHAPITRE III: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'UGP**

**Article 7:** L'UGP-KLF constitue l'organe technique opérationnel chargé de la conduite, de la coordination, de la supervision et de la gestion intégrée des projets. Elle assure la mise en œuvre efficace des projets dans le respect des délais, des coûts, des spécifications techniques et des exigences environnementales et sociales.

**Article 8:** À ce titre, l'UGP est notamment chargée de :

- planifier, organiser et coordonner l'ensemble des activités des projets ;
- élaborer les programmes de travail et budgets annuels ;
- conduire les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation ;

- assurer le suivi technique des études, travaux et équipements ;
- gérer les aspects administratifs, financiers et comptables ;
- produire les rapports techniques, financiers et d'avancement ;
- assurer le suivi-évaluation et la gestion des performances ;
- coordonner les parties prenantes et partenaires ;
- veiller au respect des normes environnementales et sociales ;
- organiser les opérations de réception des ouvrages ;
- préparer le transfert des infrastructures à EDG SA ;
- capitaliser les acquis et assurer la traçabilité des actions.

#### CHAPITRE IV: ORGANISATION ET COMPOSITION DE L'UNITÉ DE GESTION DU PROJET

**Article 9:** L'Unité de Gestion des Projets Kamisaya-Linsan-Fomi (UGP-KLF) est dirigée par un Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur adjoint, et structurée autour de fonctions administratives, fiduciaires, techniques, environnementales et sociales, ainsi que de fonctions de soutien, dont les attributions sont définies comme suit.

- Le Coordonnateur assure la direction stratégique et opérationnelle de l'Unité. A ce titre, il est responsable de la planification globale des activités, de la coordination de l'ensemble des composantes des projets, de la supervision technique, administrative et financière, ainsi que de la gestion des relations

- avec les autorités nationales, les partenaires techniques et financiers et les prestataires. Il veille à la bonne exécution des projets dans le respect des délais, des coûts, des spécifications techniques et des engagements contractuels, et rend compte au Ministre chargé de l'Energie de l'état d'avancement des projets et de la performance globale de l'Unité.

- Le Coordonnateur adjoint assiste le Coordonnateur dans l'ensemble de ses missions et assure le suivi opérationnel quotidien des activités. Il veille à la coordination technique entre les différentes composantes, à la cohérence des interventions et à la fluidité de la circulation de l'information au sein de l'Unité. Il assure l'intérim du Coordonnateur en cas d'absence ou d'empêchement et peut se voir confier toute mission spécifique liée à la bonne exécution des projets.

- Le Responsable administratif et financier assure la gestion administrative, budgétaire, financière et fiduciaire des projets. Il est chargé de l'élaboration et du suivi du budget, de l'exécution des dépenses, de la tenue des comptes, de la préparation des états financiers, du suivi de la trésorerie et du respect des procédures nationales ainsi que, le cas échéant, des exigences des partenaires techniques et financiers. Il veille à la régularité, à la sincérité et à la transparence des opérations financières.

- Le Comptable assiste le Responsable administratif et financier dans la tenue de la comptabilité des projets. Il est chargé de l'enregistrement des opérations, de la gestion des pièces justificatives, de la préparation des rapprochements bancaires, du suivi des paiements et de la conservation des documents comptables conformément aux règles en vigueur.

- Le Spécialiste en passation des marchés est chargé de planifier, préparer et conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés relatives aux projets, dans le respect de la réglementation nationale et des procédures applicables. Il veille à la conformité des dossiers d'appel d'offres, à la transparence des procédures, à la qualité des contrats et au suivi de leur exécution.

- L'Assistant en passation des marchés appuie le spécialiste dans la préparation des dossiers, la gestion administrative des procédures, la tenue des registres et tableaux de suivi, ainsi que l'archivage des documents, contribuant ainsi à la traçabilité et à la fiabilité des processus.

- L'Assistante de direction assure le secrétariat de l'Unité. Elle est chargée de la gestion administrative et documentaire, de la préparation des correspondances, de l'organisation des réunions, de la gestion des agendas et de l'appui logistique aux activités de l'UGP.

- Le Superviseur des infrastructures de transport est chargé du pilotage technique global des travaux relatifs à la ligne haute tension 225 kV Linsan-Fomi et aux postes associés. Il veille au respect des spécifications techniques, des délais d'exécution et des standards de qualité, et assure la coordination des équipes techniques intervenant sur ces composantes.

- L'Ingénieur ligne haute tension est chargé du suivi de la conception et de la réalisation des ouvrages linéaires. Il contrôle la conformité des travaux aux normes techniques, supervise les opérations de montage et participe aux essais et à la mise en service.

- L'Ingénieur poste est chargé du suivi des postes électriques et des équipements associés. Il veille à la conformité des installations, supervise les travaux d'équipement et de raccordement et participe aux opérations de mise en service.

- L'Ingénieur télécommunications et SCADA est chargé des systèmes de contrôle, de télécommunication et de supervision. Il veille à l'intégration des systèmes, à leur bon fonctionnement et à la cohérence des dispositifs de commande et de supervision du réseau.

- L'Ingénieur en génie civil est chargé du suivi des ouvrages de génie civil liés aux infrastructures de transport et de production. Il veille à la qualité des travaux de fondation, de structures et d'aménagements, et assure la conformité des ouvrages aux études techniques.

- Le Superviseur de la centrale photovoltaïque est chargé de la coordination technique des travaux de construction de la centrale solaire de Kamisaya. Il veille à la qualité des installations, au respect des spécifications techniques, à la réalisation des essais et à la mise en service des équipements.

- L'Ingénieur spécialisé en installations photovoltaïques est chargé du suivi technique des équipements de production solaire, des systèmes de conversion et de leur intégration au réseau électrique. Il participe aux essais, aux contrôles de performance et à l'optimisation du fonctionnement de la centrale.

- Le Spécialiste en suivi-évaluation est chargé de la définition des indicateurs de performance, de la collecte et de l'analyse des données, du suivi des résultats, de la production des rapports d'avancement et de l'évaluation de la performance des projets. Il contribue également aux activités de formation, de renforcement des capacités et de capitalisation des acquis.

- L'Expert environnemental est chargé de veiller à la conformité des projets aux exigences environnementales applicables. Il assure la mise en oeuvre et le suivi des instruments de gestion environnementale, le contrôle des mesures d'atténuation et le respect des normes nationales et internationales.

- L'Expert social est chargé de la gestion des impacts sociaux des projets. Il assure la conduite des consultations des parties prenantes, le suivi des plans de réinstallation et de compensation et veille au respect des exigences sociales applicables.

- Le Responsable hygiène, sécurité et environnement est chargé d'assurer la prévention des risques, la sécurité des personnes et des installations et le respect des normes en matière de santé et sécurité au travail. Il veille à la mise en oeuvre des mesures de sécurité et à la conformité des activités aux exigences HSE.

- Le Logisticien est chargé de la gestion des moyens matériels, des équipements, des déplacements et de l'organisation logistique des missions et activités de l'UGP, contribuant ainsi au bon déroulement opérationnel des projets.

L'ensemble de ces fonctions peut être appuyé par des assistants techniques et du personnel d'appui, dont le recrutement est effectué en fonction des besoins des projets, conformément aux procédures en vigueur.

Les attributions détaillées, les profils requis, les modalités de coordination interne et les procédures de fonctionnement sont précisés dans le Manuel d'Exécution des projets approuvé par le Ministre chargé de l'Energie.

**Article 10:** Le personnel de l'UGP est recruté sur une base compétitive, transparente et fondée sur le mérite, à la réglementation nationale applicable, aux procédures nationales de gestion des investissements publics et, le cas échéant, aux règles des partenaires techniques et financiers.

Le Coordonnateur et le personnel-clé ainsi que le personnel d'appui de l'UGP sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Energie.

**Article 11:** Le Coordonnateur est responsable de la gestion globale des projets et rend compte au Ministre de l'Energie.

Il veille à la bonne exécution des missions de l'UGP et à la performance globale des projets.

#### CHAPITRE V: COMITE DE PILOTAGE

**Article 12:** Il est institué un Comité de Pilotage, organe d'orientation stratégique, de supervision et de coordination, chargé notamment :

- de définir les orientations stratégiques et de veiller à leur conformité avec les priorités et politiques publiques du secteur concerné ;

- d'assurer la supervision générale de la mise en œuvre des activités, en veillant au respect des objectifs, des délais et des engagements institutionnels ;
- de garantir la cohérence, la concertation et la coordination efficace entre les institutions, administrations et entités parties prenantes ;

- d'examiner l'état d'avancement des actions entreprises et de formuler toute recommandation utile à la bonne exécution du programme ou du projet concerné.

La composition, les attributions spécifiques, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage seront fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Energie.

#### CHAPITRES VI: DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 13:** Les ressources des projets proviennent du budget national, des financements extérieurs et de toute autre contribution.

**Article 14:** La gestion financière est assurée conformément aux règles nationales de gestion des finances publiques, aux principes de transparence, de redevabilité et de bonne gouvernance et aux règles internationales.

#### CHAPITRES VII: DISPOSITIONS FINALES

**Article 15:** Le Coordonnateur, le personnel-clé ainsi que le personnel d'appui de l'Unité de Gestion Intégrée des Projets de la centrale solaire photovoltaïque de 50 MW de Kamissaya et des ouvrages associés, et de la ligne de transport électrique haute tension 225 kV Linsan-Fomi et des infrastructures associées », en abrégé UGP- Kamissaya-Linsan-Fomi (UGP-KLF).

**Article 16:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2026

**Laye Sékou CAMARA**

**ARRETE A/2026/178/ME/CAB/SGG DU 04 MAI 2026, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE (PAAEG) FINANCE PAR LA BAD, LA BID, L'AFD ET LES MECANISMES DE PREPARATION DE PROJET (PPF).**

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu le Décret D/2024/176/PRG/SGG du 13 Octobre 2024, portant Cadre général de la gestion des Investissements publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 des 02, 03 et 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu les Accords de financement conclus entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Islamique de Développement (BID), l'Agence Française de Développement (AFD), ainsi que les mécanismes de Projet Préparation Facility (PPF), relatifs au Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Électricité en Guinée (PAAEG) ;

#### ARRETE:

#### CHAPITRE I: CREATION

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Energie, un Comité Technique de Pilotage du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'électricité en Guinée (PAAEG)-BAD/BID/AFD/PPF ci-après dénommé « Comité de Pilotage ».

#### CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 2:** Le Comité de Pilotage constitue l'organe stratégique de supervision, d'orientation et de décision du PAAEG. Il assure la coordination institutionnelle nécessaire à la mise en œuvre optimale du Projet.

**Article 3:** Ce Comité Technique de Pilotage, en tant qu'organe d'orientation et d'approbation est particulièrement chargé :

- de donner des orientations stratégiques et des directives permettant d'assurer l'atteinte des objectifs visés dans le cadre de la mise en œuvre des quatre (4) projets ;

- d'examiner et approuver, les plans de travail annuels et le budget annuel ;

- d'évaluer l'avancement et la performance globale des projets et recommander des mesures correctives si nécessaires ;

- de s'assurer de la conformité des choix technologiques et des mécanismes d'octroi de subvention aux opérateurs avec les politiques et les stratégies du Gouvernement en matière d'accroissement de l'accès à l'électricité, en particulier pour les zones rurales ;

- de s'assurer du respect des engagements de la Guinée vis-à-vis des partenaires financiers ;

- de s'assurer de la bonne coordination entre les différents composants des projets et aider à résoudre les problèmes éventuels de mise en œuvre, afin que les activités des projets soient exécutées dans les délais requis avec la performance visée ;

- d'aider les Unités de Gestion du Projet (UGP) à régler en cas de besoin, toutes questions administratives et/ou de mise en place des contributions du Gouvernement afin d'améliorer la mise en œuvre des projets.

#### CHAPITRE III: COMPOSITION

**Article 4:** le Comité Technique de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**1. Président:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie ;

**2. Rapporteur:** Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du PAAEG ;

**3. Membres:**

- Le Conseiller Juridique du Ministère de l'Energie ;

- Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;  
 - Un représentant du Ministère du Plan, de la Coopération internationale et du Développement ;  
 - Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
 - Le Directeur National des Energies Conventionnelles (DNEC) ;  
 - Un représentant de l'Agence Guinéenne d'Électrification Rurale (AGER) ;  
 - Un représentant de l'Administration Générale et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;  
 - Un représentant de la Direction Générale de l'Électricité de Guinée (EDG- SA) ;  
 - Toute autre expertise dont la participation est jugée nécessaire par le Comité.

#### CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

**Article 5:** Les réunions du Comité Technique se tiennent sur convocation de son Président. Un règlement intérieur définira les modalités de son fonctionnement.

**Article 6:** Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

**Article 7:** Les dépenses liées au fonctionnement du Comité Technique de Pilotage, sont à la charge du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Électricité (PAAEG).

#### CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

**Article 8:** Le Président, le Rapporteur ainsi que les membres du Comité Technique de Pilotage sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Énergie.

**Article 9:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2026

Laye Sékou CAMARA

#### MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**ARRETE A/2026/190/MEFB/SGG MODIFIANT L'ARRETE A/2020/2302/MEF/SGG DU 07 AOÛT 2020, PORTANT FIXATION DES SEUILS DE PASSATION, DE CONTRÔLE ET D'APPROBATION DES MARCHÉS PUBLICS APPLICABLES A L'ÉTAT, AUX SERVICES DECONCENTRÉS (RÉGIONS, PRÉFECTURES), AUX COMMUNES ET AUX ORGANISMES PUBLICS (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET SOCIÉTÉS PUBLICQUES).**

#### LA MINISTRE,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;  
 Vu la loi LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;  
 Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;  
 Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;  
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;  
 Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée ;  
 Vu le décret D/2018/028/PRG/SGG du 05 Juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT/ du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la délégation de services publics ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics ;  
 Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics et des partenariats publics privés au sein des autorités contractantes ;  
 Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
 Vu le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;  
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;  
 Vu les Décrets D/2026/0008, 009, 010, et 016/ PRG/SGG en dates du 02; 03; et 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté A/2023/1252/MEF/CAB/SGG modifiant l'arrêté A/2023/1057/MEF/CAB/SGG du 23 Mars 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics du 05 Avril 2023 ;  
 Vu les nécessités de service ;

#### ARRÊTE:

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALE

##### Chapitre 1: Objet et champ d'application

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des Décrets D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics et D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, le présent Arrêté modifie l'arrêté A/2020/2302/MEF/SGG du 07 Août 2020, relatif aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

**Article 2:** Tous les aspects liés à la passation, au contrôle, à l'approbation et à l'exécution des marchés ou avenants qui ne sont pas spécifiquement traités par le présent Arrêté sont régis par les dispositions du Code des marchés publics et ses textes d'application.

##### Chapitre 2: Principes fondamentaux

**Article 3:** Les principes fondamentaux relatifs aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation sont définis dans le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Le montant estimé du besoin, objet du contrat, s'entend du prix global, toutes taxes comprises pour les marchés financés par le Budget National de Développement (BND) et sur fonds propres. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics, l'autorité contractante répartit le marché en lots pouvant donner lieu chacun à un contrat distinct, il est pris en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.

### Chapitre 3: Seuils de passation

**Article 4:** En application de l'article 9 du Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, les marchés sont obligatoirement passés dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils ci-après :

#### 1. Marchés de Travaux

Deux Milliards francs guinéens (2 000 000 000 GNF), seuil unique, pour l'Etat, pour satisfaire des besoins d'intérêt général.

Un Milliard Cinq cent Millions francs guinéens (1 500 000 000 GNF), seuil unique, pour les services déconcentrés (Régions, Préfectures).

Un Milliard Cinq cent Millions de francs guinéens (1 500 000 000 GNF) seuil unique, pour les collectivités territoriales décentralisées (Mairies).

#### 2. Marchés de Fournitures et services courants

Un Milliard Cinq cent Millions francs guinéens (1 500 000 000 GNF) seuil unique, pour l'Etat.

Un Milliard de francs guinéens (1 000 000 000 GNF) seuil unique, pour les services déconcentrés (Régions, Préfectures).

Un Milliard francs guinéens (1 000 000 000 GNF), seuil unique, pour les collectivités territoriales décentralisées. Pour les seuils des Sociétés Publiques et des Etablissements Publics Administratifs, se conformer aux dispositions des articles 18 et 28 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

#### 3. Marchés de prestations intellectuelles

Un Milliard francs guinéens (1 000 000 000 GNF) seuil unique, pour l'Etat.

Un Milliard de francs guinéens (1 000 000 000 GNF) seuil unique, pour les services déconcentrés (Régions, Préfectures).

Un Milliard francs guinéens (1 000 000 000 GNF), seuil unique, pour les collectivités territoriales décentralisées. Pour les Sociétés publiques et les Etablissements Publics Administratifs, se conformer aux dispositions des articles 18 et 28 de la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, pour tous types de marchés.

**Article 5:** En dessous de ces seuils, les dépenses des personnes morales de droit public et privé visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 21 alinéa 5 du Code des marchés publics et l'article 11 du Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Ainsi, aux termes des articles 21 alinéa 5 et 11 susvisés, les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation des marchés, à des procédures de demande de cotation à condition que soient respectés les principes généraux posés à l'article 2 de la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public, et l'article 3 du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics.

Ces principes sont relatifs à la concurrence, à la liberté d'accès à la commande publique, à l'égalité de traitement des candidats, à l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition et à la transparence des procédures.

Pour toute dépenses liées aux marchés publics, égale ou supérieure à cinquante millions de francs guinéens (50.000.000 GNF), la passation par demande de cotation est requise. En dessous de ce seuil, les acquisitions se feront par factures comparatives.

**Article 6:** Le fractionnement de dépenses est strictement interdit et constitutif d'une pratique frauduleuse. Est considéré comme fractionnement de dépenses:

- Tout morcellement de commande, en violation du plan annuel de passation des marchés ;

- Tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés comme définis dans l'article 4 du présent arrêté.

Les auteurs de fractionnement de dépenses sont passibles des sanctions prévues à l'article 156 du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics.

A ce titre, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à leur encontre, les auteurs de fractionnement peuvent faire l'objet d'exclusion temporaire ou définitive de toute fonction relative à la passation, au contrôle ou à la régulation des marchés publics.

#### Article 7:

**7.1.** La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) des autorités contractantes a la compétence des procédures d'ouverture et d'évaluation des offres pour tous les marchés.

**7.2.** Des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) mandatées au niveau régional, préfectoral et communal ont la compétence des procédures d'ouverture et d'évaluation des offres pour tous les marchés relevant de leur juridiction, conformément aux seuils définis à l'article 4 du présent Arrêté.

### Chapitre 4: Seuils de contrôle

**Article 8:** La structure de contrôle des marchés publics a la charge du contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation des marchés publics et des partenariats public-privé, conformément aux dispositions de l'article 15 du Code des marchés publics.

### Chapitre 5 : Seuils d'approbation des marchés publics

**Article 9:** Les marchés publics sont, quel que soit leur montant et source de financement, soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Cette autorité est le Ministre en charge des Finances, ou, le cas échéant, toute autorité qui aura reçu délégation à cet effet.

### Chapitre 6 : Seuils de compétence et délégation du pouvoir d'approbation

**Article 10:** Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics, le Ministre en charge des Finances délègue son pouvoir d'approbation des marchés aux autorités suivantes dans les conditions définies comme suit :

**10.1.** Les seuils de compétence des Ministres sectoriels pour l'approbation des marchés sont fixés comme suit :

Travaux: Deux Milliards francs guinéens (2 000 000 000 GNF) ;

Fournitures, services courants et Prestations intellectuelles : Un Milliard Cinq cent Millions francs guinéens (1 500 000 000 GNF) ;

**10.2.** Les seuils de compétence des Gouverneurs et Préfets pour l'approbation des marchés sont fixés comme suit :

Travaux : Un Milliard cinq cents millions de francs guinéens (1 500 000 000 GNF);  
Fournitures et services courants et Prestations intellectuelles: Un Milliards de francs guinéens (1 000 000 000 GNF).

**10.3.** Les Maires ont compétence d'approbation sur tous les marchés passés sur fonds propre et dans leur circonscription.

**10.4.** Les seuils d'approbation des Directeurs Généraux des EPA et des sociétés publiques sont fixés conformément aux dispositions des articles 18 et 28 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

**10.5.** Les seuils d'approbation des Ministres sectoriels sur les marchés publics sur financements extérieurs sont fixés comme suit :  
Travaux : Un Million de dollars (1 000 000 USD) ;  
Fournitures et services courants : Un Million de dollars (1 000 000 USD) ;  
Prestations intellectuelles : Un Million de dollars (1 000 000 USD).

**10.6.** Les seuils d'approbation des coordonnateurs des projets et programmes sur les marchés publics sur financement extérieurs sont fixés comme suit :  
Cinq cent mille dollars (500.000 USD) pour les coordonnateurs des projets et programmes.

### Chapitre 7: Seuils de publication

#### Article 11 :

**11.1.** Les marchés publics passés par appel d'offres, dont le montant est égal ou supérieur aux seuils réglementaires visés à l'article 4 du présent Arrêté, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article 54 du Code des marchés publics.  
Cette obligation concerne également les avis de préqualification et les avis à manifestation d'intérêt.

**11.2.** Les structures chargées du contrôle des procédures de passation des marchés sont :  
Au niveau central: la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCM) ou ses représentants ;  
Au niveau régional : le service régional de la DGCM ;  
Au niveau préfectoral : le service préfectoral de la DGCM.

Ces services veillent à la bonne application de la réglementation en vigueur.

Les marchés passés par appel d'offres ne dépassant pas les montants ci- après doivent obligatoirement faire l'objet de publication limitée au plan national dans les journaux d'annonce légale.

- Vingt milliards de Francs Guinéens (20 000.000.000 GNF), pour les marchés de travaux ;

- Quinze milliards de Francs Guinéens (15.000.000.000 GNF), pour les marchés de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles ;

La publication sera limitée sur le plan régional lorsque le montant des marchés ne dépasse pas :

- Deux milliards de francs Guinéens (2 000.000.000 GNF), pour les marchés de travaux ;

- Un milliard cinq cents millions de Francs Guinéens (1.500.000.000 GNF), pour les marchés, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles.

Cette procédure de publication ne saurait cependant avoir un effet discriminatoire vis-à-vis des entreprises étrangères et leur interdire de participer à la compétition.

### TITRE II: DISPOSITIONS FINALES

- Les différents seuils fixés par le présent Arrêté peuvent être modifiés en cas de besoin ou de nécessité par arrêté du Ministre en charge des Finances.

- Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent aux marchés publics sur financement extérieur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement.

- Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2026

**Mariama Ciré SYLLA**

### MINISTRE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**ARRETE A /2026/191/MMAFP/SG/SGG DU 07 MAI 2026, PORTANT RADIATION DE VINGT QUATRE (24) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les lettres N°66/2025/P/LO/RAN'Z du 13 Octobre 2025, N°174/PRE/NZ/DRH/2025 du 27 Octobre 2025, N°1754/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2025 du 23 Octobre 2025, N°751/MEPU-A/CAB/DRH/2025 du 28 Octobre 2025, 323/VC/CD/DRH/2025 du 10 Novembre 2025, N°318/P.BLA/2025 du 15 Octobre 2025, N°103/RAN'Z/PG/2025 du 24 Octobre 2025, N°0071/MATD/RA-NZ/PY/CAB/DRH/2025 du 03 Novembre 2025, N°0183/PREF/N'Z/DRH/2025 du 28 Octobre 2025, N°089/MATD/RAZ/PMTA/2025 du 27 Octobre 2025, N°282/MATD/VC/CMATOT/2025 du 03 Novembre 2024, N°544/VC/CAB/2025 du 06 Novembre 2025, N°110/PM/RAM/MATD/2025 du 04 Novembre 2025 et N°0895/MT/CAB/DRH/2025 du 06 Novembre 2025 ;

Vu les certificats de décès des intéressés.

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les vingt-quatre (24) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	196444H	Samba Roger KAMANO	A1	III	02	1918	1992	2022	30 ans	P/Gueck.
2	233911R	Dan DORE	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	P/Lola
3	228867C	Alexis MAMY	A2	II	11	2422	2005	2025	20 ans	P/Lola
4	203013B	Bangaly SOUMAH	A2	III	03	2562	2001	2024	23 ans	P/N'Zérék
5	215208A	Bangaly FOFANA	A2	II	11	2422	2005	2025	20 ans	P/Kindia
6	233886N	Cécé Victor GUEMOU	A2	II	03	2198	2008	2023	15 ans	P/Yomou
7	195090K	Oumar CAMARA	A2	V	04	3318	1990	2024	34 ans	C/Matoto
8	247488Y	Jean Lavilé KALIVOGUI	A2	IV	01	2870	2008	2024	16 ans	M.Transp.
9	239164C	Tomba Antoine KAMANO	B1	III	12	1413	2008	2023	15 ans	P/Gueck.
10	222735A	Facely 1 MARA	B1	IV	06	1569	2005	2023	18 ans	P/Gueck.
11	267247S	Faya Rene MILLIMONO	B1	III	10	1393	2009	2024	15 ans	P/Gueck.
12	200376N	Faya M'Bemba MILLIMONO	B1	VI	02	2001	1995	2023	28 ans	P/Gueck.
13	235210V	Diarra DOPAVOGUI	B1	III	12	1413	2008	2024	16 ans	P/Macenta
14	231025F	Abdoulaye Mariama BARRY	B1	I	11	1148	2008	2025	17 ans	P/Mamou
15	201114S	Louis MONEMOU	B2	IV	01	1981	1998	2024	26 ans	P/Lola
16	220029F	Zouhou-Pé ZOGBELEMOU	B2	II	09	1628	2005	2025	20 ans	P/Lola
17	224374E	Marie Ivonne CONDE	B2	II	09	1628	2005	2025	20 ans	C/Dixinn
18	248281S	Alpha Ciré DIALLO	B2	II	03	1511	2008	2024	16 ans	P/Beyla
19	267235F	Albert KAMANO	B2	II	03	1511	2009	2024	15 ans	P/Gueck.
20	239963S	Sia Raymond YOMBOUNO	B2	II	03	1511	2008	2023	15 ans	P/Gueck.
21	233106W	Mamady KOUROUMA	B2	II	03	1511	2008	2025	17 ans	C/Ratoma
22	242920H	Nyanga Gustve GOMOU	C	III	12	1099	2008	2025	17 ans	P/Lola
23	254205L	Mamadou KAMISSOKO	C	III	03	1036	2008	2022	14 ans	MPEM
24	234727X	Faya Bernard TONGUINO	C	III	12	1099	2008	2024	16 ans	P/Gueck.

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 07 Mai 2026**

**Faya François BOUROUNO**

**ARRETE A /2026/193/MMAFP/SG/SGG DU 07 MAI 2026, PORTANT RADIATION DE ONZE (11) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les lettres N°526/MITP/CAB/DRH/2025 du 13 Novembre 2025, N°514/METFPE/CAB/DRH/2025 du 10 Novembre 2025, N°420/MSHP/CAB/DRH du 21 Novembre 2025, N°1507/MEF/SG/CAB/DRH/2025 du 22 Octobre 2025, N°58/DRH/RAK/P-DKA/2025 du 24 Novembre 2025, N°1274/MESRSI/CAB/2025 du 20 Novembre 2025, N°130/MATD/RAK/P-Tlé/DRH/2025 du 19 Novembre 2025, N°139/P/FOR/DRH/2025 du 15 Octobre 2025, N°137/P/FOR/DRH/2025 du 15 Octobre 2025, N°326/MATD/RAB/PF/2025 du 17 novembre 2025 ;

Vu les certificats de décès des intéressés.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les onze (11) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	201786B	Saloum 1 SAMOURA	A1	III	02	1918	1998	2022	24 ans	P/Forécar.
2	218038N	Mohamed Lamine NABE	A2	II	11	2422	2005	2025	20 ans	METFPE
3	265193R	Sékou FOFANA	A2	II	03	2198	2010	2025	15 ans	MESRSI

4	223902H	Fantamady CAMARA	B1	III	03	1324	2006	2021	15 ans	MEF
5	222053D	Djenaba CISSE	B1	IV	06	1569	2005	2025	20 ans	P/Dubreka
6	241286M	Mamadou Ciré SY	B1	II	04	1207	2008	2025	17 ans	P/Télimélé
7	239484K	Oury Bailo BALDE	B1	III	12	1413	2008	2024	16 ans	P/Forécar.
8	209106R	Alice DORE	B1	IV	10	1393	2003	2024	21 ans	MATD
9	203042C	Ibrahima Solo CONDE	B2	III	03	1765	2001	2025	24 ans	MSHP
10	230077L	Abdoulaye I CAMARA	C	III	07	1064	2008	2024	16 ans	MITP
11	205411J	Mamadou Aliou Djenabou DIALLO	C	V	05	1379	2000	2024	24 ans	P/Dubreka

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2026

**Faya François BOUROUNO**

**ARRETE A /2026/195/MMAFP/SG/SGG DU 07 MAI 2026, PORTANT RADIATION DE TREIZE (13) FONCTIONNAMES SUITE DECES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les lettres N°58/MATD/RA-NZ/PY/CAB/DRH/2025 du 03 Octobre 2025, N°57/MATD/RA-NZ/PY/CAB/DRH/2025 du 13 Octobre 2025, N°54/MATD/RA-NZ/PY/CAB/DRH/2025 du 03 Octobre 2025, N°088/MATD/RAZ/PMTA/2025 du 21 Octobre 2025, N°266/MATD/VC/CMATOT/2025 du 22 octobre 2025, N°254/MATD/VC/CMATOT/2025 du 15 Octobre 2025, N°021 /P-KK/DRH-F/2025 du 06 octobre 2025, N°271/MUHAT-CRDSE/CAB/DRH/2025 du 24 Octobre 2025, N°1754/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2025 du 23 Octobre 2025, N°377/MIC/CAB/DRH/2025 du 22 Octobre 2025, N°143/RAK/PK/DRH/2025 du 09 Octobre 2025.

Vu les certificats de décès des intéressés.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les treize (13) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	220140D	Lanciné CONDE	A1	IV	06	2282	2005	2024	19 ans	P/Kankan
2	207256W	Akoï ZOUMANIGUI	A2	III	01	2506	2003	2024	21 ans	P/N'Zérék
3	194768A	Fatoumata Yacine SYLLA	A2	VII	07	4130	1990	2025	25 ans	C/Matoto
4	250689E	Mamadî Louceny KABA	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	P/Kankan
5	250353X	Abdoul Gadirou DIALLO	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	MUHAT
6	212176Y	Alpha Saliou BARRY	A2	II	11	2422	2005	2024	19 ans	UGANC
7	213146Z	Hélène MAOUMOU	B1	IV	06	1569	2005	2023	18 ans	P/Yomou
8	213637X	Ibrahima KOUYATE	B1	IV	06	1569	2005	2022	17 ans	P/Kankan
9	236726N	Ibrahima Sory CAMARA	B1	II	04	1207	2008	2023	15 ans	P/Kindia
10	213437A	Etienne BOOLAMOU	B2	II	09	1628	2005	2025	20 ans	P/Yomou
11	213554N	Cécé Justin LAMAH	B2	II	09	1628	2005	2022	17 ans	P/Yomou
12	211543H	Aissata SANGARE	B2	I	11	1403	2005	2024	19 ans	P/Kankan
13	226229Y	Thierno Binty SYLLA	B2	II	09	1628	2005	2023	18 ans	P/Kindia

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2026

**Faya François BOUROUNO**

---



---

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**


---



---

**ARRETE A/2026/219/PRG/SGG DU 15 MAI 2026, PORTANT AVANCEMENT AU GRADE SUPERIEUR****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique;  
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
 Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;  
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
 Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en date du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les fonctionnaires de Police dont les Prénoms, Noms, Grades et Matricules suivent sont nommés à titre exceptionnel, au grade supérieur conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	GRADE	PRENOMS	NOM
<b>POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF DE POLICE</b>				
1	301671J	ADJ	Kerfala	TOURE
2	318782N	ADJ	Mamadou	MARA
3	31898IX	ADJ	Forêt	SAMOURA
4	318863D	ADJ	Aboubacar Sidiki	CONDE
5	319280V	ADJ	Mohamed	CONDE
6	319450D	ADJ	Mohamed	CAMARA

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2026, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 15 Mai 2025**

**Général Ahmed M. O. DIALLO**  
 Grand Officier de l'Ordre National du Mérite  
 Officier de l'Ordre National du Kolatier  
 Médaillé de la Croix de Guerre

---



---

**MINISTERE DE L'ELEVAGE;**
**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**


---



---

**ARRETE CONJOINT AC/2026/218/ME/MEFB/CAB/SGG DU 14 MAI 2026, PORTANT ATTRIBUTION DES SALAIRES, PRIMES, INDEMNITES ACCORDEES AUX PERSONNELS DU PROJET D'ETABLISSEMENT DES FONDAMENTAUX DE LA FILIERE AVICOLE EN GUINEE**
**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;  
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
 Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement.

**ARRETEMENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est octroyé aux cadres et agents du Projet d'Etablissement des Fondamentaux de la Filière Avicole en Guinée (PEFFAG), des primes, salaires et indemnités pour la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2025 conformément au tableau ci-dessous:

N°	Prénoms et Noms	Fonctions	Salaires/ primes/ indemnités mensuels (GNF)	Nbres de Mois	Total salaires/ primes/ indemnités	Obs
1	Dr Fodé Sory KEITA	Coordinateur chef du projet	4 800 000	12	57 600 000	
2	Mohamed DOUMBOUYA	Responsable Administratif et Financier	3 200 000	12	38 400 000	

3	Dr Vasé TRAORE	Conseiller Technique	2 200 000	4	8 800 000	Recruté en Sept-2025
4	Moussa II CONDE	Responsable Suivi- Evaluation	2 200 000	12	26 400 000	
5	Marcel Koïkoï GUILAVOGUI	Comptable	1 450 000	3	4 350 000	Recruté en oct-2025
6	Sékou SYLLA	Assistant du Coordinateur	1 350 000	12	16 200 000	
7	Thérèse Agnès KOIVOGUI	Secrétaire	1 100 000	12	13 200 000	
<b>Total</b>					<b>164 950 000</b>	

**Article 2:** La dépense est imputable au budget National de Développement (BND), exercice 2025.

**Article 3:** Les Directeurs Généraux du budget, du trésor et le Directeur National du contrôle Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 4:** Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

**Conakry, le 14 Mai 2026**

**Le Ministre de l'Élevage**

**La Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget**

**Félix LAMAH**

**Mariama Ciré SYLLA**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE A/2026/209/MESRS/CAB/SGG DU 11 MAI 2026, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DES JEUX UNIVERSITAIRES DE GUINEE**

**LA MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est institué au Ministère en charge de l'enseignement supérieur, une compétition nationale universitaire de promotion de la citoyenneté, de la science, de la culture, du sport, dénommée : Jeux Universitaires de Guinée (JUG).

**Article 2:** Les Jeux Universitaires de Guinée constituent un cadre national de rencontres, d'échanges et de compétitions pour la jeunesse universitaire dans divers domaines afin de promouvoir le talent, l'unité et la diversité du potentiel étudiant guinéen. A ce titre, il contribue à :

- valoriser l'excellence et la diversité des talents universitaires ;
- renforcer la cohésion et l'esprit d'appartenance ;
- promouvoir l'épanouissement global de la jeunesse ;
- soutenir l'engagement citoyen et l'innovation ;
- préparer la participation de la Guinée aux compétitions similaires sur le plan sous régional, régional et international ;
- sensibiliser les acteurs socio-économiques et toutes les bonnes volontés sur la capacité des étudiants à répondre aux différents défis de développement par la promotion du savoir, du savoir-faire et du savoir-être.

**Article 3:** Les Jeux Universitaires de Guinée sont ouverts aux étudiants titulaires du Baccalauréat, régulièrement inscrits dans un programme de formation universitaire.

**Article 4:** Les Jeux Universitaires de Guinée s'articulent autour de plusieurs volets complémentaires. Ce sont :

- Compétitions sportives : football, basket-ball, volley-ball, athlétisme, tennis de table, badminton, e-sport, scrabble etc...
- Epreuves académiques et scientifiques : olympiades de sciences, concours de culture générale, challenge d'innovation technologique, prototypage, codage, hackathons, débats et conférences, exposés scientifiques, Quiz, QCM etc...
- Performances artistiques et culturelles :
  - Théâtre/Spectacle (pièces, sketches, improvisations)
  - Slam, Poésie, Contes (battles, récitals, soirées poésie)
  - Danse traditionnelle/moderne (ballets, danses urbaines, folklore)
  - Arts plastiques (sculpture, peinture, photographie)
  - Musique (concert, chant choral, percussions)
  - Mode/Culture (défilé vestimentaire, concours beauté)
  - Gastronomie (ateliers de cuisine, dégustations).
- Ateliers et master classes : sessions de formation et de sensibilisation en théâtre, slam, robotique, innovation, leadership, citoyenneté, gastronomie, culture locale, arts visuels, musique, sport- e-sport, journalisme scientifique...
- Cérémonies officielles et moments de convivialité : ouverture, clôture, remise de prix, expositions et animations.

**Article 5:** La stratégie de mise en œuvre des Jeux Universitaires de Guinée repose sur la mobilisation de la communauté universitaire à travers un corps de volontaires universitaires permettant de structurer, mobiliser et valoriser l'engagement citoyen des étudiants dans l'organisation et le bon déroulement de l'événement.

**Article 6:** Chaque Institution d'Enseignement Supérieur crée et mobilise un corps de volontaires universitaires pour l'organisation de toutes les activités extra-pédagogiques au sein des campus y compris celles des Jeux Universitaires de Guinée.

**Article 7:** Afin de préparer efficacement les Jeux Universitaires de Guinée, chaque Institution d'Enseignement Supérieur (IES) met en place, de façon annuelle, des compétitions internes qui servent de base de sélection des candidats et de détection des talents au niveau local.

**Article 8:** Les résultats des Jeux Universitaires de Guinée sont qualificatifs pour les compétitions sous-régionales et internationales.

**Article 9:** Les Jeux Universitaires de Guinée sont inclusifs et garantissent l'accessibilité de toutes les activités programmées, sans distinction de genre ou de situation de handicap. Le règlement de l'événement explicite les conditions de participation aux différentes activités.

**Article 10:** Le pilotage des Jeux Universitaires de Guinée est assuré par le Comité National d'Organisation (CNO) composé de 15 membres représentants des structures suivantes :

- Deux (2) représentants du Cabinet ;
- un (1) représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DNES) ;
- un (1) représentant de la Direction Générale de la Recherche Scientifique (DNRS) ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale des Sports, des Arts et de la Culture Universitaire (DNSACU) ;
- un (1) représentant de la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux (CRDG) ;
- un (1) représentant de la Chambre Représentative de l'Enseignement Supérieur (CRESUP) ;
- un (1) représentant de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) ;
- un (1) représentant de la Direction des Affaires Financières (DAF) ;
- un (1) représentant de l'inspection Générale
- un (1) représentant du Service de Modernisation du Système d'information ;
- un (1) représentant de l'Association des étudiants ;
- Un (1) expert en organisation d'événements ;
- deux (2) représentants du Collectif des étudiants (Public et privé) ;

**Article 11:** L'organisation des Jeux Universitaires de Guinée est fondée sur une approche participative et assurée par neuf (9) commissions de travail dont les principales attributions spécifiques sont :

- a. Commission Académique et Scientifique : élaborer les épreuves, concours et programmes académiques et scientifiques ; sélectionner les jurys et intervenants, panels organisateurs, conférences, ateliers ;
- b. Commission Sports et Compétitions : organiser des tournois sportifs (planification, logistique, arbitrage) ; gérer les installations et le bon déroulement des compétitions ;
- c. Commission Culture et Arts : programmer les spectacles et expositions ; coordonner la participation des troupes universitaires, artistes invités et concours artistiques ;
- d. Commission Logistique et Infrastructures : préparer les sites, hébergements, transports ; veiller à la sécurité, à l'approvisionnement en matériels et à l'installation des stands et espaces dédiés ;
- e. Commission Finances et Partenariats : préparer et suivre le budget ; mobiliser les fonds, négocier avec sponsors et partenaires, gérer les achats et les engagements ;
- f. Commission Communication, Médias et Promotion : développer la stratégie de communication ; assurer la couverture médiatique (TV, radio, presse

écrite/web), la gestion des accréditations et le plan promotionnel ;

g. Commission Volontariat et Mobilisation étudiante : recruter, former et encadrer les volontaires ; affecter les équipes, leur engagement et valoriser leur contribution ;

h. Commission Santé, Sécurité et Bien-être ; mettre en place les dispositifs médicaux et de sécurité ; prévenir les risques sanitaires et assurer le bien-être de tous les participants ;

i. Commission Accueil, Protocole et Relations institutionnelles : organiser l'accueil des officiels, invités, partenaires ; préparer et gérer le protocole lors des cérémonies et la coordination avec les institutions.

**Article 12:** Chaque commission fonctionne selon un cahier des charges validé en amont et sous la coordination du Comité National d'Organisation, en lien avec les instances universitaires et les services centraux du MESRS, pour garantir le bon déroulement, la sécurité, l'équité et l'impact des Jeux Universitaires de Guinée.

Le Comité National d'Organisation des Jeux Universitaires de Guinée propose les membres des Commissions de travail.

**Article 13:** Le Secrétariat permanent des Jeux Universitaires de Guinée est assuré par cinq (5) cadres, provenant des structures suivantes : la DNSACU, la DGES et l'ANAQ.

**Article 14:** Le Secrétariat permanent des Jeux Universitaires de Guinée, propose au Comité National d'Organisation (CNO), six (6) mois avant l'événement, la validation des Termes de Référence portant :

- Plan de financement et liste des parties prenantes potentielles ;
- Planification des compétitions et règlements ;
- Composition des commissions de travail ;
- Ventilation des dépenses (infrastructures, organisation, communication, logistique, sécurité, prix et récompenses aux lauréats).

**Article 15:** Le Secrétariat Permanent des Jeux Universitaires de Guinée assure la centralisation et l'instruction préalable des propositions émanant des différentes commissions techniques. Après analyse et consolidation, ces propositions sont transmises pour validation au Comité National d'Organisation.

**Article 16:** Les Commissions de travail produisent des rapports d'activité détaillés qu'elles adressent systématiquement au Comité National d'Organisation via le Secrétariat Permanent. Ce dernier a pour mission spécifique la synthèse de ces différents rapports en un document final exhaustif, reflétant l'ensemble des réalisations du Festival.

**Article 17:** La procédure de remontée d'informations obéit à un circuit de validation caractérisé par les étapes suivantes : saisine des Commissions, consolidation par le Secrétariat Permanent, transmission au Comité National d'Organisation, validation institutionnelle et production du rapport général.

**Article 18:** Les activités des membres du Comité National d'Organisation, des Commissions de travail et du Secrétariat permanent sont bénévoles.

**Article 19:** Les membres du Comité National d'Organisation, des Commissions de travail et du Secrétariat permanent sont désignés par des actes du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

**Article 20:** Les jurys, les juges et les arbitres sont désignés par les Commissions concernées par les compétitions planifiées.

Les jurys, les juges et les arbitres participent au déroulement de la compétition suivant un règlement validé par le Comité National d'Organisation. Ils perçoivent une prime forfaitaire.

**Article 21:** L'organisation des Jeux Universitaires de Guinée est annuelle selon les domaines disciplinaires et les besoins de développement socio-

économique et culturel du pays. Les activités artistiques, scientifiques et sportives sont sélectionnées pour favoriser l'émergence d'une jeunesse dynamique, engagée et compétente.

**Article 22:** La sélection des participants au niveau national s'effectue à la suite des compétitions internes organisées dans chaque IES. Ce processus encourage l'émulation saine et la montée en compétences des étudiants, tout en permettant d'identifier les talents susceptibles de représenter la Guinée lors des rencontres régionales ou internationales.

**Article 23:** Les frais d'organisation des Jeux Universitaires de Guinée sont pris en charge par les budgets du MESRS, des IES et de l'ANAQ. Les organisateurs peuvent mobiliser les ressources financières et matérielles nécessaires auprès des partenaires, sponsors et toutes autres bonnes volontés physiques et/ou morales.

**Article 24:** Les Directions Générales de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, la Direction nationale des Sports, Arts et Culture Universitaire, le Secrétariat Exécutif de l'ANAQ, la CRDG et la CRESUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

**Article 25:** Le présent Arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2026

Dre Diaka SIDIBE

**MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRÊTÉ A/2026/204/MUHAT/CAB/SGG DU 08 MAI 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE CULTE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat.

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES, Conakry, pour le compte de l'ONG ÉTABLISSEMENTS DJIGUI BARA (ETS-GUIBARA)**, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise dans le Domaine Public Maritime (DPM) de Yimbaya- Ecole, Commune de Matoto, objet du Titre Foncier n°29382/2025/TF de Conakry, d'une superficie de 5490,713 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'une mosquée.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2026

M. Mohamed Lamine Sy SAVANÉ

**ARRÊTÉ A/2026/205/MUHAT/CAB/SGG DU 08 MAI 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat.

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté à la **PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, Conakry, pour le compte de l'AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SECTEUR DES JEUX ET PRATIQUES ASSIMILÉES (ARSJPA)**, le terrain urbain, non-bâti, formant les parcelles n°3 et 4 du lot 5 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issues du morcellement du Titre Foncier n°09981 /2007/TF de Conakry, d'une superficie de 1159,99 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction de bâtiments administratifs à usage de service.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2026

M. Mohamed Lamine Sy SAVANÉ

**ARRÊTÉ A/2026/206/MUHAT/CAB/SGG DU 08 MAI 2026, PORTANT CONCESSION PROVISOIRE D'UN TERRAIN RURAL A USAGE MIXTE AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février

2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est accordé à la société **TBEA WEST AFRICA PORT HOLDING LIMITED SAU**, Conakry, la Concession Provisoire du terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Kaousara, district de Kamikolon, Sous-Préfecture de Kolaboui, Préfecture de Boké, objet du Titre Foncier n°41055/2025/TF de Kindia, d'une superficie de 77ha 23a 49,38ca.

**Article 2:** Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à la construction d'un port minier multi-usagers.

**Article 3:** Après mise en valeur constatée, il sera accordé au concessionnaire, par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, un bail emphytéotique dans les formes et conditions définies par le présent Arrêté et par les instructions relatives à la notification d'affectation d'un terrain à usage mixte.

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur dudit terrain est fixé à trois (3) ans.

**Article 5:** Le concessionnaire versera à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°2011000136 du Receveur Central du Trésor une redevance domaniale annuelle de 2 039 002 363 GNF.

**Article 6:** Le non-respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de cette affectation, et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 08 Mai 2026**

**M. Mohamed Lamine Sy SAVANÉ**

**ARRÊTÉ A/2026/207/MUHAT/CAB/SGG DU 08 MAI 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des

Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat.

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté à la **PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, pour le compte de la Direction Générale de l'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (ARMP) Conakry**, le terrain urbain, non-bâti, formant les parcelles n°21 à 24 du lot 6 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n°31080/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 2200,005 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction de son siège ainsi que de son Centre de Formation à usage de service.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 08 Mai 2026**

**M. Mohamed Lamine Sy SAVANÉ**

**ARRÊTÉ A/2026/215/MUHAT/CAB/SGG DU 14 MAI 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat.

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT), pour le compte de L'AGENCE GUINEENNE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (AGUISER) Conakry**, le terrain urbain, non-bâti, formant les parcelles n°37 et 38 du lot 10 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n°31010/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 1496,130 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction de son siège à usage de service.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 Mai 2026**

**Mohamed Lamine Sy SAVANE**

## MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du Code Civil précisent :

**Article 1<sup>er</sup>:** Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

**Article 3:** La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 4:** La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site [www.journal-officiel.sgg.gov.gn](http://www.journal-officiel.sgg.gov.gn)

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

**Tamba Benoît KAMANO**



# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: [www.journal-officiel.sgg.gov.gn](http://www.journal-officiel.sgg.gov.gn)

E-MAIL: [journalofficielrepublique@sgg.gov.gn](mailto:journalofficielrepublique@sgg.gov.gn)



\*\*\*\*\*

Dépôt légal- N°09 DU 15 Mai 2026.